

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

NOTAIRE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

*Le notaire, rédacteur d'un bordereau d'inscription, dont la nullité a été prononcée pour omission de la date et de la nature du titre, peut être déclaré, comme mandataire, responsable de cette nullité; mais la responsabilité peut être réduite à la moitié du préjudice souffert par la partie, s'il est établi que la faute commise par le notaire a été commune à cette partie, en ce qu'elle aurait pu réparer l'omission.*

*Cette espèce de transaction judiciaire, basée sur des faits, ne peut donner ouverture à cassation.*

Par acte du 13 avril 1825, passé devant M<sup>e</sup> Latreille, notaire à Montauban, le sieur Larrieu se reconnut débiteur envers le sieur Delmas-Grossier d'une somme principale de 16,000 fr., pour laquelle il consentit une hypothèque sur ses biens.

Le surlendemain 15 avril, cette hypothèque fut inscrite au bureau des hypothèques. Le bordereau d'inscription qui avait été rédigé par le notaire, dans son étude, n'énonçait ni la date, ni la nature du titre, quoiqu'elle double mention soit exigée par le troisième § de l'article 2148.

Aussi cette inscription fut-elle déclarée nulle, par suite d'un contre-dit fait par un créancier postérieur au sieur Delmas, dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication des immeubles du sieur Larrieu, débiteur commun.

Il est vrai que sur l'appel l'inscription fut maintenue dans ses effets, par arrêt de la Cour royale de Toulouse; mais cet arrêt ayant été cassé, la Cour royale de Montpellier jugea définitivement que l'inscription de Delmas-Grossier était nulle, comme n'étant pas conforme aux prescriptions de l'art. 2148 du Code civil.

Ce dernier assigna alors les héritiers Latreille pour les faire condamner à l'indemniser du préjudice résultant pour lui de la nullité de son inscription.

Le Tribunal de première instance admit l'action récursoire et condamna les héritiers Latreille à payer à Delmas, à titre de dommages et intérêts, la somme de 8,000 fr., formant la moitié de la créance de ce dernier, et en outre aux dépens.

Le Tribunal se fonda en droit, non sur les règles spéciales relatives à la responsabilité des notaires, mais sur les principes généraux concernant la garantie qui est due par le mandataire au mandant; en fait, sur ce que le sieur Latreille avait accepté la mission de rédiger le bordereau d'inscription, ce qui devait s'entendre d'un bordereau valable; qu'il l'avait en effet rédigé, mais en omettant deux formalités jugées substantielles à la validité de l'inscription par la Cour de cassation dans cette même instance; que cette omission de sa part constituait une faute lourde qu'il devait réparer avec d'autant moins de difficulté que le mandat n'était pas gratuit. (Art. 1992); mais que la réparation devait se borner à la moitié du préjudice souffert par le mandant qui avait à s'imputer de n'avoir pas corrigé l'irrégularité dont le bordereau était entaché, alors qu'il lui avait été possible de le faire, puisqu'il l'avait eu et acte en sa possession pendant deux jours avant de le remettre au conservateur des hypothèques.

Cette partie des motifs de l'arrêt avait pour base la maxime que nul n'est censé ignorer la loi.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Toulouse, du 26 janvier 1835.

Pourvoi en cassation, pour violation et fausse application, tout à la fois, des articles 1382, 1383, 1991 et 1992 du Code civil.

M<sup>e</sup> Godard-Saponay, avocat du demandeur, s'est d'abord attaché à démontrer l'irresponsabilité du sieur Latreille, comme notaire, attendu qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, d'un acte rentrant dans le ministère des notaires, mais d'un acte que la partie elle-même pouvait rédiger. Il a examiné ensuite la question de responsabilité dans ses rapports avec la qualité de mandataire, et il a soutenu que dans l'espèce, aucune responsabilité n'avait été encourue par le sieur Latreille, puisque d'une part, le mandat n'était pas réellement salarié, et que d'ailleurs l'arrêt avait décidé formellement que la partie ayant eu le bordereau pendant deux jours en sa possession, avait pu réparer l'omission qui en avait fait prononcer la nullité. « De ce point de fait ainsi constaté, il est évident, a dit l'avocat, qu'il dépendait exclusivement du sieur Delmas de faire produire à son inscription tous ses effets, en la régularisant. Lui seul devait donc supporter les conséquences d'une erreur qu'il était en son pouvoir de rectifier. En se servant de ce bordereau, le sieur Delmas avait approuvé l'accomplissement que le mandat avait reçu, il avait ainsi déchargé le rédacteur de l'acte, de toute responsabilité ultérieure, à raison des erreurs ou omissions qui pouvaient s'y trouver. En conséquence, il était non recevable à invoquer le bénéfice des art. 1991 et 1992 du Code civil, puisque la faute lui était entièrement imputable. »

M<sup>e</sup> l'avocat-général Nicod a fait observer qu'on rechercherait vainement des solutions de droit dans l'arrêt attaqué, qui s'est complètement fondé sur des points de fait; que la Cour royale aurait pu faire peser la responsabilité tout entière sur le demandeur en cassation, après l'avoir constitué, comme mandataire, en état de faute lourde; qu'il n'avait pas à se plaindre dès lors de l'espèce de transaction par suite de laquelle il ne l'avait condamné qu'à payer la moitié du préjudice; que si quelqu'un avait à critiquer l'arrêt, c'était bien plutôt le sieur Delmas, qui aurait pu lui reprocher avec raison la fausse application de la maxime nul n'est censé ignorer la loi. « En effet, a dit M. l'avocat-général, cette maxime ne pouvait pas être invoquée contre le sieur Delmas, qui n'était pas le rédacteur du bordereau, et qui, dans son inexpérience, avait cru devoir recourir à un homme exercé en confiant la rédaction de cet acte à un notaire qui jouissait dans la contrée d'une certaine réputation de capacité. Au surplus, a dit en terminant M. Nicod, quelle loi a été violée par l'arrêt attaqué? La Cour royale n'a-t-elle pas pu, dans les circonstances particulières de la cause, déclarer la

faute commune aux deux parties, et par suite condamner le notaire à réparer la moitié du préjudice? Nous répondrons qu'elle avait ce pouvoir et que son arrêt est à l'abri de la censure. »

La Cour, au rapport de M. Bernard, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Attendu qu'en déclarant que la faute du mandataire Latreille était une faute lourde, et qu'en ajoutant que Delmas-Grossier s'était associé à cette faute, l'arrêt attaqué a pu, par suite de cette déclaration, faire peser également sur l'un et sur l'autre les conséquences des omissions commises dans le bordereau; qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale s'est bornée à apprécier des faits dont l'examen rentrait dans ses attributions, et n'a violé aucun des articles invoqués. »

Nota. — Un arrêt de la chambre civile a consacré les mêmes principes.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bryon.)

Audience du 9 août 1836.

*Accusation de faux. — Billet de 500,000 fr. attribué au feu sieur Armand Séguin. — Testament attribué au même et contenant des legs pour plus d'un million. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août.)*

Cette affaire intéressante par les noms des personnes qui y figurent soit comme accusées, soit comme parties civiles, par les noms des avocats qui, de part et d'autre, doivent soutenir la lutte, avait attiré un public nombreux et surtout un grand concours de dames.

A dix heures, M. Séguin fils, M<sup>me</sup> Elmores, sa sœur, accompagnés de M<sup>e</sup> Smith, avoué de première instance, entrent dans la salle et vont s'asseoir au banc des parties civiles. Près d'eux sont M<sup>es</sup> Paillet et Lavaux, leurs défenseurs.

A dix heures et demie, la porte par laquelle les accusés doivent être introduits, s'ouvre. Tous les regards sont dirigés de ce côté. Le premier accusé est le sieur Lourtet, le second est le sieur Horner. La dame Léon de Wailly entre la dernière. Elle est vêtue de noir; elle paraît émue et souffrante.

M<sup>e</sup> Dupont est chargé de la défense de Lourtet et de celle de Horner; M<sup>e</sup> Philippe Durin et M<sup>e</sup> Léon Duval sont chargés de la défense de la dame de Wailly.

La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général Plougoum, vu la longueur présumée des débats, s'adjoint un de MM. les conseillers, et ordonne que les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne.

M. le président adresse aux accusés les questions d'usage sur leurs nom, prénoms, profession et domicile. Ils y répondent de la manière suivante :

Le premier accusé : Pierre Lourtet, commis en marchandises, âgé de 38 ans, demeurant à Paris.

Le second accusé : Jean-Charles Horner, âgé de 30 ans, médecin, né à Versailles, demeurant à Paris.

La dame de Wailly, troisième accusée : Clémence Destains, femme de Wailly, âgée de 35 ans, demeurant à Paris.

M<sup>e</sup> Catherinet, greffier, lit l'arrêt de renvoi et les deux actes d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août.)

Après cette lecture, qui a duré une heure et demie, on procède à l'appel des témoins; ils sont au nombre de 86. On remarque parmi ces noms ceux de M. Lehon, ambassadeur de Belgique, de M. Lafitte (membre de la Chambre des députés); M. Fournier-Verneuil figure aussi parmi les témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de Lourtet.

D. Etiez-vous encore commissionnaire en marchandises lorsque le procès a commencé? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez eu des relations avec M. Armand Séguin? — R. Oui, Monsieur. — D. Le billet que vous avez présenté à signer à M. Séguin est de janvier 1831, par conséquent vos relations existaient dès cette époque? — R. Nos relations avaient commencé en 1829, à l'occasion de vin de Jurançon que M. Séguin m'avait demandé. — D. Alliez-vous souvent chez Armand Séguin? — R. Oui, assez souvent.

D. Pourriez-vous indiquer des personnes qui vous auraient vu chez lui? — R. Une domestique m'a vu à peu près toutes les fois que j'y suis allé. — D. Vers quelle époque ont eu lieu vos dernières relations avec lui? — R. Au commencement de 1834. — D. Les sieurs Goujon père et fils allaient tous les jours chez M. Séguin, et jamais ils ne vous y ont vu soit en 1829, soit plus tard. Vous êtes, pour les habitués de la maison, un homme tout-à-fait inconnu. Cela est singulier.

L'accusé ne répond pas.

D. Lorsqu'il vous fit demander des vins de Jurançon, vous écrivit-il ou alla-t-il chez vous? — R. C'est moi qui suis allé chez lui. — D. Qui vous avait recommandé à lui? — R. C'est un nommé Caricature, qui était de mon pays, et qui est mort aujourd'hui. — D. En 1831, vous avez vu M. Séguin pour l'affaire pour laquelle, suivant vous, a été créé ce billet; comment s'est nouée cette relation? — R. Je suis allé chez M. Séguin de mon propre mouvement. Je lui dis que je me trouvais sans occupation, et je lui demandai s'il ne pourrait m'en procurer. Il me proposa de voyager pour l'exploitation d'un procédé qu'il avait découvert pour le blanchissage des fils et des toiles. J'eus avec lui deux ou trois entrevues dans lesquelles il m'expliqua les secrets de ce procédé. Je devais parcourir les manufactures et partager avec lui les bénéfices que je pourrais faire.

M. le président : Dans quel but vous fit-il souscrire le prétendu billet de 500,000 fr.?

Lourtet : C'était à titre de cautionnement.

D. Cela est extraordinaire. Vous ne possédiez rien, vous veniez demander M. Séguin de l'occupation, et voilà que celui-ci accepte de vous un billet de 500,000 fr.; le voilà qui vous associe à son entreprise; est-ce que jamais dans les relations civiles ou commerciales, un acte d'association s'est fait au moyen de la souscription d'un billet de 500,000 fr.?

Lourtet garde le silence.

M. le président : Le sieur Séguin n'avait parlé à personne de son secret, il n'en avait dit mot. Il n'avait pas de brevet d'invention.

R. Il m'a dit qu'il en avait un.

D. Avez-vous également voyagé pour l'exploitation de ce secret? — R. Oui, j'ai voyagé en Bretagne, je suis allé à Rennes, à Angers, à Laval, en 1831 et 1832. — D. Qu'avez-vous fait à Rennes et à Angers? — R. Je me suis présenté dans les manufactures. On m'a confié du fil à blanchir; mais comme le procédé a mal réussi et que la marchandise s'est trouvée gâtée, on n'a pas voulu faire l'acquisition du secret. — D. Les personnes que vous avez indiquées vous-même et qui ont été entendues, ont déclaré que vous avez bien reçu les fils, mais que vous ne les avez pas rendus sous prétexte qu'ils avaient été brûlés? — R. C'est une erreur. — D. Ces personnes ont même été jusqu'à dire que vous et les deux personnes dont vous étiez accompagné, leur avez fait l'effet de trois escrocs. — R. Elles n'ont pas pu dire une chose semblable.

D. Avez-vous écrit au sieur Séguin pour lui faire part des obstacles que vous rencontriez? — R. Oui. — D. On n'a trouvé aucune de vos lettres chez le sieur Séguin.

Un juré : L'accusé a-t-il acheté des matières nécessaires à l'exploitation du secret?

Lourtet : Oui; j'ai acheté ce qui m'était nécessaire à Rennes, même chez un droguiste.

M. le président : Connaissez-vous la maison?

R. Je ne pourrais l'indiquer précisément.

D. Lorsque vous êtes revenu de votre voyage, et que vous avez fait part à M. Séguin de vos démarches infructueuses, lui avez-vous redemandé votre billet? — R. Je ne suis pas revenu à Paris de suite; je suis obligé de faire plusieurs voyages, et lorsque j'ai pu rejoindre M. Séguin, et que je lui ai demandé mon billet, il m'a répondu qu'il le chercherait. Quelque temps après, il m'a dit qu'il l'avait cherché, mais ne l'avait pas trouvé.

M. le président : Comment se fait-il que vous ne vous soyez pas inquiété davantage de ce billet d'une valeur de 500,000 fr.? Vous aviez souscrit ce billet pour vos bénéfices futurs dans la vente du procédé, et cependant alors que ce procédé n'obtint aucun succès, vous laissez le sieur Séguin en possession de ce billet de 500,000 fr.?

L'accusé garde le silence.

D. Il semblerait que vous ne teniez pas M. Séguin au courant de ce que vous faisiez en province pour l'exploitation du procédé, car M. Séguin vous écrivait le... en ces termes : « Monsieur Lourtet, j'apprends avec peine que l'entreprise pour laquelle vous vous êtes mis en voyage n'a pas eu le succès que nous attendions. » Il semble que c'était par une autre personne que vous qu'il avait appris ce qui s'était passé? — R. Si c'est là ce qu'il a voulu dire, je ne puis expliquer sa pensée.

D. Je vous représente deux lettres signées, ou plutôt terminées par les initiales A. S. sont-elles écrites par M. Séguin? — R. Ce n'est point son écriture.

D. Par qui avez-vous pensé que ces lettres avaient été écrites? — R. Par un secrétaire de M. Séguin.

D. M. Séguin n'avait pour secrétaires que Goujon père et fils, et les lettres ne sont de l'écriture d'aucun d'eux? — R. J'ai su depuis par qui ces lettres avaient réellement été écrites.

D. Pouvez-vous nommer cette personne? — R. C'est un nommé Pelletier, suivant ce que m'a dit M. Horner.

D. Ce Pelletier paraît être imaginaire; on n'a jamais pu le trouver.

M. le président donne lecture des deux lettres.

M. le président : Vous remarquez que par l'une de ces lettres M. Séguin vous décharge de votre cautionnement pour lequel vous avez souscrit un billet de 500,000 fr., et vous parle de la négociation par lui faite de ce même billet. Je vous demande comment il se fait qu'une lettre aussi importante, puisqu'elle contient à votre profit la décharge d'une dette de 500,000 fr., ne soit signée que de deux initiales?

Lourtet : Je n'en sais rien.

D. Vous vous êtes présenté au domicile de M. Séguin, après sa mort?

— R. Oui.

D. A qui avez-vous parlé? — R. J'ai trouvé M. Goujon.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai dit que j'avais souscrit, au profit de M. Séguin, un billet de 500,000 fr., mais que je n'étais plus débiteur de cette somme, ainsi que je le prouverais par des pièces qui étaient entre mes mains.

D. Des témoins prétendent au contraire, que vous avez proposé de payer des à-comptes? — R. Cela n'est pas.

Sur la demande de l'un de MM. les jurés, Lourtet donne des explications sur la manière dont il procédait au blanchiment des fils et des toiles.

D. Connaissez-vous Horner, lorsque vous avez souscrit le billet de 500,000 fr.? — R. Je ne l'ai connu qu'à l'échéance du billet; je ne l'avais jamais vu avant. — D. Vous avez habité rue du Cherche Midi, en 1834; cette maison était habitée aussi par des parents de Horner, avez-vous eu quelques relations avec eux? — R. Jamais.

M. le président présente à Lourtet le billet de 500,000 fr. et fait ressortir les caractères de falsification qu'il semble présenter.

M. le président procède à l'interrogatoire d'Horner.

D. Vous êtes médecin? — R. Oui. — D. Ce n'est pas là votre seule profession? — R. Non; j'ai fait deux entreprises qui n'ont pas réussi. L'une avait pour objet la fabrication des clous par un procédé particulier, l'autre le transport du poisson avec de la glace. — D. A quelle époque remontent vos relations avec M. Séguin? — R. En 1831, mon oncle avait travaillé avec M. Chaptal, chimiste, et s'était, à ce sujet, trouvé en relation avec M. Séguin.

D. Vous avez été en relation avec M. Séguin en 1834; à quelle occasion? — Je m'occupais à cette époque d'un procédé pour la dessiccation des bois. Je fus mis en relation à cette époque avec M. Séguin, chez lequel j'eus l'occasion de voir M<sup>me</sup> de Wailly. M. Séguin me proposa d'acheter mon secret. Je lui en demandai un million. Il ne faut pas que cette somme effraie MM. les jurés; car lorsqu'on connaît quel était mon procédé, on comprendra que j'aurais pu le vendre un million. Enfin après bien des pourparlers, je vendis à Séguin mon procédé de chimie pour 550,000 fr.

D. Les portiers de M. Séguin vous ont-ils vu venir chez M. Séguin?

— R. Ils ont dû me voir.

D. Quelque autre personne vous a-t-elle vu? — R. Je n'en sais rien.

D. Le sieur Goujon, qui venait tous les jours chez M. Séguin, ne vous a jamais vu? — R. On entendra une personne qui pendant sept ans est venue chez M. Séguin, sans que ce M. Goujon, qui prétend tout savoir, en ait jamais rien su.

D. Pouvez-vous faire connaître quel est votre secret sur la dessiccation des bois. — R. Je prie M. le président de faire venir des chimistes, de leur demander quel est l'état de la science sur la dessiccation des bois et alors, après cette constatation, je ferai connaître mon secret.

D. Pourquoi ne voulez-vous pas faire connaître votre secret? — R. Par une raison bien simple; si je disais quel est mon secret, tout le monde prétendrait l'avoir découvert. Je ne veux donc le faire connaître qu'à des chimistes appelés par la Cour auront constaté l'état de la science chimique sur cette matière. On voudra bien remarquer que mon secret ne m'a pas encore été payé; je l'ai vendu moyennant un billet de 500,000 fr.

fr. qu'on argue de faux aujourd'hui. Je ne veux pas faire connaître mon secret sans prendre mes sûretés.

D. Etiez-vous seul quand ce billet a été souscrit par M. Séguin ? — R. J'étais seul et je n'étais pas seul.

D. Comment ?

R. M. Séguin avait envoyé M<sup>me</sup> de Wailly lui chercher son mouchoir, et lorsqu'elle entra dans la chambre, M. Séguin me remit le billet, en disant à M<sup>me</sup> de Wailly : « *Clémence vous voyez ce que je fais pour vous.* » Il était convenu en effet, que sur cette somme de 500,000 fr., on remettrait à M<sup>me</sup> de Wailly 50,000 fr. d'épingles.

D. Je vous fais observer que M<sup>me</sup> de Wailly, qui dans le commencement de l'instruction, avait déclaré qu'effectivement ce billet vous avait été remis devant elle, a changé de système et prétend aujourd'hui qu'elle n'en a aucune connaissance ?

R. Je ne répondrai qu'un mot. Dans ses premiers interrogatoires M<sup>me</sup> de Wailly a dit la vérité, et depuis elle a menti.

D. Comment expliquez-vous ces mots, *remettra le présent*, qui se trouvent dans l'endossement, contre un usage constant ?

R. J'entends que cela voulait dire que le porteur du billet remettrait le billet contre les espèces que le souscripteur ou l'endosseur lui remettrait. Au surplus, ce billet a subi depuis quelque temps des modifications très singulières ; il n'est pas tel qu'il est sorti de mes mains.

L'accusé explique que des changements ont été faits à certaines lettres, etc.

M. le président : Il est nécessaire que je donne quelques explications à MM. les jurés, pour répondre à ce que dit l'accusé.

M<sup>e</sup> Dupont : Il me semble qu'on doit s'abstenir de toute observation jusqu'à ce qu'on ait entendu les témoins qui ont vu le billet, et qui pourront dire dans quel état il était.

M. le président : Lorsque l'accusé donne une explication, nous avons le droit de placer quelques observations pour répondre à son système.

M. le président demande à l'accusé quelques autres explications sur la teneur du billet. L'accusé déclare que ces déclarations seront données par son avocat.

M. l'avocat-général : C'est à vous à répondre et non à votre avocat. Au surplus vous vous trompez fort si vous croyez que le ton leste et dégingé avec lequel vous répondez soit à votre avantage.

L'accusé, avec vivacité : Fort de mon innocence, je suis revenu de pays étrangers pour me laver de la tache que mes accusateurs ont voulu faire à mon honneur ; c'est dans le calme de ma conscience que je trouve ma tranquillité !

D. Vous vous êtes présenté chez M. Séguin quelques jours avant sa mort ? — R. Oui.

D. Combien de jours avant ? — R. Je ne puis dire précisément ; c'était dans les commencemens de l'invasion de sa maladie. La portière me dit qu'il était malade, qu'il était avec son fils et qu'on ne pouvait le voir. Je dis à cette femme que j'avais besoin de parler à M. Séguin, que c'était très urgent, que je voulais lui faire changer un mot irrégulier dans un billet, et que si son fils était là c'était une raison de plus pour que je parlasse à M. Séguin devant son fils ; je dis même à cette femme que je lui donnerais mille francs si elle parvenait à me faire parler à M. Séguin. Je ne pus pas parvenir auprès de M. Séguin ; il mourut quelques jours après ; bientôt je demandai le paiement à M. Abel Séguin qui me dit d'être tranquille et que le billet serait payé.

D. N'avez-vous pas fait une déclaration, de laquelle il résulterait que le billet appartenait réellement, non à vous, mais à M<sup>me</sup> de Wailly ? — R. Voici pourquoi ; Je me trouvais à la veille du jour, où, à peine de perdre mon recours contre l'endosseur, le billet devait être protesté. Il fallait faire timbrer et enregistrer le billet, et je n'avais pas 30,000 fr. somme nécessaire pour payer les droits ; je m'adressai à différentes personnes qui refusèrent de me prêter. Je m'adressai à M<sup>me</sup> de Wailly ; cette dame étant intéressée dans le billet, puisqu'il y avait 50,000 fr. pour elle, me dit de faire un acte simulé transport à son profit du billet de 500,000 francs, qu'alors ses parens consentiraient à faire l'avance de la somme de 30,000 f.

D. M<sup>me</sup> de Wailly ne vous a-t-elle pas proposé de glisser sous le scellé et parmi les papiers de M. Séguin un papier quelconque ? — R. M<sup>me</sup> de Wailly est fort légère. Elle m'a dit que l'on pourrait peut-être glisser dans les papiers quelque chose de relatif au billet de 500,000 fr. Je lui répondis qu'elle ne sentait pas la conséquence de ce qu'elle disait ; qu'elle me compromettrait ainsi, et que l'on trouverait alors sous le scellé deux papiers au lieu d'un, puisque M. Séguin devait avoir conservé parmi ses papiers la vente que je lui avais faite de mon procédé.

D. Il paraît que vous vous êtes rendu plusieurs fois chez le greffier du juge-de-peace ; que vos visites même lui ont paru suspectes, parce que vous lui disiez que l'on devait trouver parmi les papiers de M. Séguin quelque chose qui vous concernait ; qu'il fallait bien chercher, et que vous ne regarderiez pas à quatre ou cinq mille francs pour retrouver ce papier ?

R. Mes visites et mon empressement étaient bien naturels ; le billet, prix de la vente de mon procédé, était toute ma fortune ; j'étais donc très empressé de savoir si l'on avait trouvé sous le scellé l'acte par lequel j'avais vendu mon procédé à M. Séguin, acte qui naturellement assurait le paiement de mon billet.

D. Vous avez vu ce Lourtet avait présenté deux lettres comme les ayant reçues de M. Séguin en 1834 ? — R. Je l'ai vu. — D. Vous les connaissez ? — R. Je ne les avais jamais vues avant l'instruction.

M. le président fait passer les lettres à l'accusé Horner, qui les examine avec attention.

D. Savez-vous qui a écrit ces lettres ? — R. C'est un sieur Pelletier.

Après des détails sur la manière dont il a connu ce sieur Pelletier, le sieur Horner déclare que le sieur Pelletier a quitté Paris depuis quelques jours.

Après quelques autres détails sans intérêt, M. le président annonce que l'audience est continuée à demain dix heures précises, pour l'interrogatoire de M<sup>me</sup> de Wailly.

### POURSUITES CONTRE M. J. PILLOT,

MINISTRE CHRÉTIEN, DIRECTEUR DE L'ÉGLISE UNITAIRE DU PECQ.

La Gazette des Tribunaux a différé de parler de cette affaire, qui, depuis plusieurs dimanches, tient en émoi la paisible commune du Pecq, près Saint-Germain, jusqu'au moment où, prenant un caractère judiciaire, elle est entrée positivement dans son domaine. Voici les faits qui, après de minutieuses recherches, sont parvenus à notre connaissance.

Le 30 mai dernier, M. Pillot, qui dit tenir ses pouvoirs de M. Châtel, qui lui-même se donne le titre de primat des Gaules, mais avec lequel il est cependant en scission sur plusieurs points, vint s'établir dans la commune du Pecq. Il obtint du maire l'autorisation d'ouvrir une réunion du culte dans un local qui, après avoir été long-temps occupé par un bal public, lui avait été loué par M. le maire lui-même. M. Pillot fit construire dans ce local un modeste autel ; l'orchestre destiné avant aux musiciens se trouva tout naturellement métamorphosé en chaire.

Un drapeau aux trois couleurs fut suspendu à la porte au dessus de laquelle il fit écrire ces mots : *Eglise chrétienne, universelle.*

Le 17 juin, M. Pillot recut signification d'un arrêté de M. Aubernon, préfet de Seine-et-Oise, qui, invoquant les dispositions de l'article 5 de la Charte, interdisait la continuation de ces exercices religieux. Les scellés furent apposés sur la porte du temple improvisé. M. Pillot déposa aussitôt entre les mains de M. le juge d'instruction de Versailles, une plainte en violation de son domicile et en violation des droits qui lui étaient garantis par la Charte. Il adressa en même temps une pétition à la Chambre des pairs, pour que l'inviolabilité qui entoure MM. les pairs de France pendant les sessions ne fût pas un obstacle à l'exercice de ce qu'il regardait comme son droit.

Le 22 juillet, n'ayant reçu aucune réponse, il adressa la plainte suivante, à M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice :

M. le ministre,

J'ai déposé aux mains de M. le juge d'instruction près le Tribunal de Versailles, le 4 juillet courant, une plainte en violation de domicile et attentat à l'exercice d'un droit qui m'est garanti par l'article 5 de la Charte. Cette plainte, légalisée par M. le maire du Pecq, contenait une déclaration par laquelle je me suis constitué partie civile.

J'ai appris le 11 juillet que ce magistrat n'avait pas fait à la chambre du conseil le rapport de cette affaire, conformément à l'art. 127 du Code d'instruction criminelle. Il m'a renvoyé à M. le procureur du Roi, qui n'a voulu me faire qu'une réponse verbale, alléguant d'ailleurs que je devais me pourvoir de l'autorisation du Conseil-d'Etat.

J'ai écrit, le 12 juillet, au même juge d'instruction, pour le requérir d'informer, aux termes du décret du 9 août 1806, et dans tous les cas de faire statuer par ordonnance de chambre du conseil.

Car il est évident que je ne puis me pourvoir au Conseil d'Etat, avant que la justice ait statué sur cette information préalable, et vérifié si les faits articulés sont vrais, ou déniés et rétractés. Si M. le juge d'instruction avait quelque chose à alléguer sur ma plainte, il devait statuer par ordonnance.

Cette ordonnance, je pourrais l'attaquer maintenant devant la chambre d'accusation. C'est donc de sa part un déni de justice que je ne puis constater qu'en m'adressant à son supérieur.

Ce supérieur n'est pas M. le président du Tribunal qui n'est que son égal, ni le procureur-général duquel il ne relève que pour les actes d'officier de police judiciaire.

C'est donc à vous, chef de la justice, que je dois m'adresser, à vous qui avez droit de censure et de discipline.

Je ne puis pas croire que votre inviolabilité soit un obstacle à ce que j'obtienne de vous la justice que vous me devez d'après l'art. 185 du Code pénal.

Je ne m'adresse pas à vous aujourd'hui comme ministre des cultes, mais comme ministre de la justice.

Je veux arriver à prouver devant le jury qui est mon juge naturel, qu'il n'est pas aussi facile qu'on le croit d'étouffer un article de la Charte.

Aujourd'hui je défends ma liberté, ma propriété. D'autres se sont vus naguère en péril de perdre la liberté de la presse par des menaces de scellés semblables à ceux dont je suis la victime, à ceux que la révolution de 1830 avait dû briser pour jamais.

On a fait des enquêtes sur ma pauvreté, sur mon isolement ; on s'est enquis curieusement si j'avais des protecteurs. Je n'en ai d'autres que mon bon droit et mon titre d'opprimé. Des gouvernements puissans sont tombés pour avoir méprisé la voix du faible et de l'opprimé ; j'espère que notre gouvernement à nous sera mieux conseillé, et qu'il ne consultera pas sa toute-puissance actuelle pour obéir à l'art. 5 de la Charte.

La Charte est plus puissante que tous les fonctionnaires et que le gouvernement lui-même ; car c'est la propriété de tous ; c'est une conquête nationale ; et la nation que l'on croit endormie, se réveillera pour la défendre, le jour où ses mandataires la trahiraient.

Je demande donc positivement, M. le garde-des-sceaux, que vous donniez à M. le juge d'instruction près le Tribunal de Versailles, l'avertissement prescrit par l'art. 185 du Code pénal, et ce sera justice.

Je suis, etc.

J.-J. PILLOT, ministre chrétien, directeur de l'Eglise Française unitaire du Pecq.

Dans l'absence de toute réponse M. Pillot annonça, le dimanche 1<sup>er</sup> août par un placard, qu'il se proposait de rentrer en possession de son domicile et qu'il leverait publiquement à trois heures et demie les scellés qui, selon sa prétention, lui en étaient illégalement la jouissance. Il le fit en effet à l'heure indiquée en présence d'un concours nombreux de spectateurs, en présence de deux gendarmes et du garde-champêtre, gardiens des scellés, du maire et du commissaire de police de Saint-Germain, de l'officier et du maréchal-des-logis de gendarmerie. Un piquet de gendarmes à cheval appelé sur les lieux fit évacuer la rue, et de nouveaux scellés furent apposés après le départ de M. Pillot, contre lequel l'autorité ne manifesta aucune tentative d'arrestation.

Dimanche dernier, M. Pillot annonça par de nouveaux placards qu'il voyait bien que ce n'était qu'au prix d'une condamnation personnelle qu'il pouvait espérer que la justice connaîtrait enfin de ses plaintes. Il afficha copie de sa plainte au parquet de M. le procureur du Roi de Versailles, de sa lettre à la Cour des pairs, de sa lettre à M. le garde des sceaux, rompit les scellés placés à sa porte, se revêtit de ses habits sacerdotaux et monta en chaire. La salle se remplit bientôt d'un grand nombre d'habitans du Pecq et de Saint-Germain. Au moment où M. Pillot, dans son discours, s'empressait de rendre hommage à l'autorité qui semblait enfin reconnaître son erreur en s'abstenant, cette fois, de toute démonstration hostile, la salle a été tout d'un coup envahie par la gendarmerie, à la tête de laquelle marchait le procureur du Roi, le juge d'instruction de Versailles, un commissaire de police et le maire du Pecq. Sur l'injonction faite à M. Pillot de descendre de sa chaire, celui-ci a répondu qu'il y était au nom de l'article 5 de la Charte ; qu'aucun délit ne pouvait lui être imputé, et que d'ailleurs il avait déjà une fois obtenu de M. le maire du Pecq l'autorisation exigée par l'article 294 du Code pénal. M. le maire du Pecq interpellé par lui à ce sujet, a répondu affirmativement. M. Pillot a exhorté l'assemblée à demeurer impassible en présence de cette violation de ce qu'il soutient être son droit. Des injonctions multipliées lui ont encore été faites, au milieu de la foule restée muette sur ses bancs. M. Pillot était toujours en chaire, et les magistrats paraissaient fort embarrassés de l'en faire descendre. Les portes avaient été d'abord fermées, mais la salle a été ensuite évacuée d'après les ordres même de l'autorité. Devant le temple stationnait la gendarmerie à pied et à cheval, pendant que les magistrats restés seuls avec M. Pillot, s'occupaient de la rédaction d'un procès-verbal. On annonce que M. Pillot s'est borné à déclarer ses noms et son âge, et qu'il s'est refusé à répondre sur toute autre question.

Cette rédaction terminée, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont retirés, et M. Pillot, peu de temps après, est parti pour Versailles.

Les Tribunaux vont certainement être appelés à prononcer sur cette affaire, qui est de nature à soulever les plus graves questions. Sans entrer, dès à présent, dans l'examen de ces questions, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que les poursuites exercées contre M. Pillot s'accordent peu avec la tolérance qui depuis cinq ans, et à bon droit sans doute, protège, dans Paris et dans plusieurs localités, le culte de l'Eglise française. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces graves questions.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

De quel délit est prévenue cette jeune fille à l'air modeste, à la mise simple et villageoise, qu'un gendarme fait asseoir sur le banc de la police correctionnelle ? Elle a vu dix-sept ans, et on la croit sur parole, car jamais femme n'a pris à son compte plus d'années que le ciel ne lui en a départi. Qu'a-t-elle donc fait, cette jolie enfant ? Elle a volé le cheval de l'un de ses voisins ! et ce méfait n'est pas le seul que la justice ait à lui reprocher. Il y avait huit jours à peine qu'elle était entrée au service de la dame Guérin lorsque sous prétexte d'aller voir ses parens, elle emprunte à sa maîtresse des bas, un bonnet et un parapluie ; mais elle a oublié de les lui rapporter. Un autre jour, elle emprunte à une voisine des

bas et des souliers, pour se présenter déceintement à la sainte-table ; et elle oublie également de rendre ces objets. C'est pour ces faits que Marie Guérin était, le 6 août, traduite devant le Tribunal de Mortagne (Orne).

Malgré l'autorité du ministère public, et la gravité de ses paroles, l'auditoire semblait douter que de pareils méfaits pussent être réellement imputés à cette jeune fille ; mais de nombreux témoins sont venus détruire toute espèce d'illusion.

Au mois de juin dernier, un cultivateur de la commune de Nocé avait mis ses chevaux paître dans un champ, sous la garde de son fils, âgé de onze ans ; cet enfant s'aperçoit que l'un de ses chevaux a di-paru ; il appelle, on vient et l'on reconnaît les pas du cheval ; on le suit, et bientôt l'on apprend que c'est Marie Guérin qui est montée dessus, et le conduit rapidement : aux uns, elle dit qu'elle mène ce cheval en fourrière, parce qu'il a été trouvé dans une pièce de blé ; aux autres, qu'elle va à Bélesme chercher un médecin, pour son père, qui est gravement malade ; elle se rendit en effet à Bélesme, mais elle ne s'arrêta pas dans cette ville, et suivit la route de Mortagne ; après une demi-heure de marche, elle revint sur ses pas, et prit celle de Marners ; c'est sur cette dernière route qu'elle a été arrêtée par les gendarmes, qui l'ont brutalement empêchée d'aller rendre visite à l'un de ses amis ; car, suivant elle, tel était le but de son voyage, et la cause de l'emprunt forcé du cheval.

Cette fille a fait preuve d'une perversité peu commune ; conduite devant le juge d'instruction, elle a déclaré qu'elle n'avait tenté de voler le cheval de son voisin, qu'à l'instigation d'un jeune homme marié depuis six semaines, avec lequel elle avait eu des relations intimes : ce jeune homme a été, par suite l'objet, d'une instruction sévère ; mais elle a eu pour résultat de démontrer complètement son innocence, et la calomnie de la délatrice.

Les autres vols reprochés à cette fille ont été également établis par de nombreux témoins : aussi, le ministère public a-t-il fait entendre des paroles sévères contre la prévenue ; il a terminé en requérant contre elle treize mois d'emprisonnement. « Treize mois d'emprisonnement ! s'es-elle effrontément écriée, j'en rappelle à Alençon ! »

Le Tribunal, peu touché de cet appel prématuré, a adopté en entier les conclusions du ministère public.

### PARIS, 9 AOÛT.

On parle depuis long-temps des travaux qui doivent être exécutés au Palais-de-Justice, et pour lesquels le conseil-général du département doit voter, dit-on, dans sa présente session, une somme de deux millions neuf cent mille francs.

Ce matin, une commission nommée par le conseil-général, et composée de MM. Parquin, Galis, avocats ; Perrier, juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement ; Gasteau et Grillon, architectes, s'est rendue au Palais pour préparer les élémens du rapport qui doit être présenté au conseil-général.

D'après les bruits que nous avons recueillis sur les intentions de la commission, voici les principaux changemens qui seraient proposés :

Le Palais-de-Justice serait entièrement isolé des maisons particulières qui l'avoisinent du côté de la rue de la Barillerie et de la rue du Harlay. Il serait entouré, au levant, par la place du Palais et la rue de la Barillerie ; au couchant, par la cour du Harlay, à laquelle aboutiraient deux rues transversales, et du côté de laquelle serait élevé un vaste escalier avec façade, sur le même modèle que celui de la grande cour du Palais ; au nord, par le quai des Lunettes, et au midi, par une nouvelle rue de 54 pieds de largeur.

A l'intérieur il y aurait aussi d'importans changemens. La Cour de cassation n'aurait plus d'issue sur la salle des Pas-Perdus, et tout en conservant sa grande salle d'audience, recevrait un nouvel agrandissement du côté de la galerie neuve.

La 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> chambres du Tribunal de première instance seraient converties en une seule salle destinée aux créées ; trois chambres civiles seraient établies dans la grande salle au rez-de-chaussée ; au premier étage seraient placées les trois autres chambres civiles.

Le local occupé maintenant par le parquet du procureur du Roi, serait affecté en entier à la chambre des avoués et à ses dépendances.

Le bâtiment en aile à droite, qui est en ce moment occupé par les bureaux des archives et de l'état civil, serait exclusivement consacré au parquet du procureur du Roi, aux cabinets des juges d'instruction, et aux deux chambres de police correctionnelle. A côté de ces bâtimens, et du côté de la cour de la Sainte-Chappelle, s'élèverait un nouveau corps-de-logis destiné à remplacer le dépôt de la préfecture de police, ce qui faciliterait beaucoup le service des juges d'instruction et des chambres correctionnelles.

Il ne serait fait aucun changement aux chambres civiles de la Cour royale. Il paraît que le local destiné à l'emplacement d'une seconde salle pour les assises, n'est pas encore déterminé.

Telles sont, à ce qu'on assure, les principales dispositions qui seraient proposées. Si le conseil-général, après avoir voté les fonds, approuve le plan de la commission, on pense que les travaux seront commencés le plus tôt possible.

Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour samedi prochain, à onze heures et demie, à l'effet de procéder au roulement annuel.

Aujourd'hui la Cour royale venait de prononcer par défaut, au profit de M. le duc d'Aumale, la confirmation d'un jugement sur folle-enchère. M<sup>e</sup> Dupin, avocat du jeune prince, a demandé l'exécution provisoire de cet arrêt par défaut, attendu que l'adjudication définitive sur folle-enchère était indiquée pour le 18 de ce mois, et que sans cette exécution provisoire, les délais d'opposition ne permettraient pas que l'adjudication eût lieu au jour indiqué. Après délibération, la Cour, considérant que les parties n'étaient dans aucun des cas où l'exécution provisoire est autorisée, a refusé cette exécution provisoire, et néanmoins autorisé la signification de l'arrêt sur minute, même avant l'enregistrement.

La Cour, a ajouté M. le premier président Séguier, est dans l'intention, s'il le faut, de donner un jour extraordinaire d'audience pour juger l'opposition qui serait formée à l'arrêt. Il n'est jamais trop tôt pour repousser la chicane, et il faut que le bon droit soit déclaré en temps opportun.

Un procès pour 38 francs ! Ce procès est soutenu par la famille Pèrier, non seulement dans son intérêt, mais pour le plus grand bien de tout le commerce de bois et de charbon par la rivière d'Yonne. Enfin, le gain de ce procès, réduit par la Cour royale de 38 francs à 19 francs, voilà qui peut paraître étrange et demander une explication.

M. le général comte Desfourneaux est propriétaire de la gare de Cèzy, située au village du même nom, sur la rivière d'Yonne ; et, par ordonnance du 15 mars 1828, insérée au Bulletin des Lois, il a été autorisé à percevoir sur les bateaux qui stationneraient dans cette gare un droit d'un franc, au maximum, par bateau, pour cha-

que jour de stationnement. Il a fait assigner la veuve et les héritiers de M. Casimir Périer en paiement de 1,148 journées de stationnement dans sa gare de bateaux à eux appartenant, sous les noms *le Faisan, le Bayard, le Saint-Claude, le Lutzen et le Duquesne*. Les héritiers Périer ont contesté, sur le motif que la gare n'était pas, conformément à l'ordonnance, convenablement entretenue; et ils ont, en outre, à l'égard de trois des bateaux désignés, opposé la prescription de cinq ans. Le Tribunal de première instance de Paris a rejeté le moyen principal, mais accueilli le moyen de prescription, et adjugé à M. Desfourneaux 38 francs! Et voilà comme la famille Périer s'est trouvée appelante d'une si mince condamnation. M. le général Desfourneaux, de son côté, s'est porté incidemment appelant, et a déféré le serment aux héritiers Périer sur la question du stationnement de tous les bateaux pendant le délai indiqué.

Devant la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), M<sup>e</sup> Lamy au nom des héritiers Périer, s'est efforcé d'établir que, d'après l'ordonnance même de 1828, M. Desfourneaux était tenu, par une condition formelle, d'établir et d'entretenir la gare de Cèzy de manière à ce qu'elle fût, pour les bateaux qui y voudraient stationner, un abri sûr et commode. Il a nié que ce bon état d'entretien eût existé, et partant, il refusait toute indemnité. Il ajoutait d'ailleurs qu'en 1819 l'administration avait alloué à M. Desfourneaux une somme de 7,000 fr., dont le but était de livrer gratuitement la gare au commerce, d'interdire à M. Desfourneaux tout ce qui pouvait en faciliter l'engorgement, et d'ajourner sa prise de possession du sol de la gare à l'époque seulement où des atterrissements naturels en auraient rendu l'accès aux bateaux.

M<sup>e</sup> Wallis, avocat de M. Desfourneaux, rappelait, au contraire, qu'en 1819, l'indemnité avait été motivée par l'usurpation du terrain de son client. Il produisait des lettres de l'administration supérieure des ponts-et-chaussées qui reconnaissent à-la-fois en lui la propriété et le fait de l'usurpation. L'ordonnance de 1828, qui renferme la même reconnaissance, ne l'a assujéti à aucune des charges supposées par la famille Périer, en sorte qu'il peut aujourd'hui, usant de cette propriété privée, supprimer sa gare, de même que les bateaux peuvent passer sans y stationner; mais s'ils y stationnent, ils doivent payer le droit fixé par l'ordonnance, or: il est constaté, à l'égard de la famille Périer, par un certificat du préposé du commerce, que les bateaux signalés ont stationné dans la gare pendant tout le temps fixé par la demande du général Desfourneaux. Quant à la prescription invoquée, elle implique contradiction avec la défense des héritiers Périer; car, d'une part, ils soutiennent ne rien devoir, et d'autre part, ils se prétendent libérés par un moyen qui suppose un paiement.

M. l'avocat-général Delapalme a partagé l'avis de l'intimé, et conclu au paiement d'une indemnité, en s'en rapportant à la Cour sur la quotité.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu arrêt en ces termes:

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges; et néanmoins considérant que le droit accordé au propriétaire de la gare de Cèzy, par l'ordonnance de 1828, n'était fixé à un franc, qu'à titre de *maximum*; considérant que le propriétaire n'a point fait afficher de tarif, ni annoncé d'aucune autre façon qu'il entendait percevoir le *maximum* du droit, et qu'il ne peut l'exiger, surtout après plusieurs années de silence et quand aucun droit n'avait été perçu précédemment; que, dans cette position, les Tribunaux peuvent arbitrer d'office pour le passé le droit de stationnement dans la gare dont il s'agit:

» En ce qui touche l'appel incident, considérant que le droit de déférer le serment ne peut être admis contre ceux qui excipent de la prescription de cinq ans;

» Confirme le jugement, et néanmoins réduit à cinquante centimes par jour, et à dix-neuf francs pour le passé la somme à payer par les héritiers Périer. »

— En 1826, M. de Quingery fit avec la liste civile de Charles X, l'échange d'une maison à lui appartenant à Compiègne, rue des Grandes-Ecuries-du-Roi, contre la ferme de la Muette. Les deux parties, pressées d'entrer respectivement en possession, n'attendaient pas l'acte législatif qui seul eût pu sanctionner l'aliénation par voie d'échange, d'un domaine de la couronne, et les choses en étaient encore dans cet état de pure possession, lorsqu'arriva la révolution de juillet. La nouvelle liste civile continua pourtant la possession de la maison de M. de Quingery. Celui-ci songea alors à faire consacrer définitivement le contrat qu'il avait passé; il réclama la réalisation de l'échange, ou tout au moins 15,000 fr. de dommages-intérêts, pour la jouissance de la liste civile depuis 1830, puis encore 20,000 fr. pour les dégradations commises à son immeuble, et pour les améliorations par lui faites à la ferme de la Muette. La liste civile voulait si peu réaliser l'échange, qu'elle fit offrir réelles des clés de la maison de Compiègne, et les déposa chez le maire de la ville.

Le Tribunal de première instance de Paris décida qu'il n'y avait contre la liste civile aucun droit de contrainte pour consommer l'échange non encore législativement autorisé; que les dégradations alléguées par M. de Quingery étaient le fait de l'ancienne liste civile; que d'ailleurs il avait été suffisamment indemnisé par 4,500 fr. qu'il avait reçus du liquidateur de cette ancienne liste civile; que la jouissance qu'il avait eue de la ferme de la Muette, compensait et au delà la jouissance qu'avait eue la liste civile de la maison de Compiègne; qu'enfin l'expertise sollicitée par lui pour établir des dégradations et changements qui ne seraient pas le fait de la nouvelle liste civile n'aurait, dans la cause, aucune portée; et en conséquence toutes les demandes de M. de Quingery furent rejetées.

M. de Quingery a interjeté appel. M. Delangle, son avocat, n'a point insisté sur la réalisation de l'échange; mais il a prouvé que la prétendue indemnité de 4,500 francs n'avait été qu'une promesse de la liquidation de l'ancienne liste civile, promise non maintenue par le ministre des finances. Puis, attribuant les dégradations et changements allégués par M. de Quingery à la nouvelle liste civile il a conclu à une expertise indispensable pour fixer l'opinion des magistrats.

Mais, la Cour, 1<sup>re</sup> chambre, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupin, pour la liste civile, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, considérant que l'échange d'immeubles dont s'agit n'a pu être qu'un projet qui ne pourrait se réaliser que par une disposition législative:

» Considérant que les faits de l'ancienne liste civile sont étrangers à la nouvelle, et qu'il résulte des circonstances de la cause que la liste civile actuelle, loin d'avoir dégradé l'immeuble de Compiègne, a fait au contraire des dépenses de consolidation;

» En ce qui touche l'indemnité de jouissance, considérant que les parties ayant joui respectivement des immeubles à échanger, il y a eu plutôt bénéfice que perte du côté de M. de Quingery;

» Confirme le jugement, et néanmoins ordonne que la remise respectivement des immeubles n'aura lieu que dans le mois, à compter de la signification du présent arrêt. »

— Après 20 ans de succès, l'éclairage par le gaz trouve encore des détracteurs.

M<sup>e</sup> Benard, propriétaire d'une maison, à Paris, a fait un bail

de neuf ans à M. Lacarrière, gérant de l'une des entreprises de gaz, et fabricant de bronzes. M. Lacarrière est ami des lumières, on le conçoit, et surtout de la vive clarté du gaz. Il tenait beaucoup à introduire ce mode d'éclairage dans son appartement et dans son escalier; il fallait pour cela vaincre la répugnance prononcée de M<sup>me</sup> Benard pour le nouveau système, et cette répugnance, le résultat a prouvé qu'elle était invincible. M. Lacarrière, homme de progrès et de résolution, ne se tint pas pour battu. Pensant, non sans quelque raison, qu'un locataire a le droit d'employer le mode d'éclairage qui lui convient le mieux, il fit établir dans les murs les tuyaux nécessaires pour conduire le gaz dans l'intérieur et sur l'escalier de son appartement; et pour battre en ruine le gothique quinquet qui éclairait l'escalier, un bec de gaz fut dirigé de manière à faire sentir tous les soirs l'inconvénient de l'éclairage par l'huile, quand le quinquet est désarmé de son verre. Bientôt les travaux sont achevés, le gaz enflammé s'échappe, et le verre du quinquet ne tarde pas à voler en éclats.

Les choses étaient dans cet état depuis environ un an, quand M<sup>me</sup> Benard songea à introduire une demande en justice tendant à la suppression de l'appareil du gaz, et à 10,000 fr. de dommages-intérêt pour le tort occasioné à sa propriété par le percement des gros murs. L'expert nommé par le Tribunal déclara que les travaux avaient été faits sans dégradation de la propriété, sans danger pour les locataires, et qu'en une demi-heure les lieux pourraient être réparés. La cause du gaz était gagnée si M<sup>me</sup> Benard n'eût pas eu le bonheur de prouver par témoins que les travaux avaient été faits à son insu et au mépris de la volonté contraire par elle manifestée. Par suite de l'enquête, le Tribunal a condamné M. Lacarrière à cesser l'emploi du gaz, et à rétablir les lieux dans leur état primitif: « Attendu, porte l'un des motifs du jugement, que quel que puissent être les avantages du mode d'éclairage par le gaz, il n'en est pas moins un mode nouveau susceptible d'inconvénients et de dangers; qu'il ne peut donc être permis à un locataire d'en faire usage contre la volonté de son propriétaire, sur tout quant il est nécessaire à cet effet de percer les murs de la maison ou de faire d'autres travaux qui intéressent spécialement la propriété. »

Ce jugement, déféré à la Cour, a été vivement attaqué par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange dans l'intérêt de M. Lacarrière. Il soutenait que M<sup>me</sup> Benard était non recevable, après un silence d'une année, à se plaindre d'un fait qu'elle avait au moins tacitement approuvé; et que, en droit, tout locataire est libre d'introduire dans sa boutique ou son appartement les tuyaux nécessaires à la conduite du gaz, pourvu que les travaux, comme dans l'espèce, ne portent atteinte ni à la solidité de la maison, ni à la sûreté de ceux qui l'habitent. Cette thèse, combattue par M<sup>e</sup> Trinité, n'a pas eu de succès. La Cour, après une assez longue délibération, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

— L'élection du bâtonnier de l'Ordre s'étant hier prolongée fort tard, celle des membres du Conseil a été remise au mardi 15 courant.

— Le roi de Naples a visité aujourd'hui la Bourse. L'auguste voyageur a été accompagné, dans la partie du Palais qui est affectée au Tribunal de commerce, par M. le président Aubé. MM. Lebobbe, Hennequin et Ouvré occupaient les fauteuils consulaires, lorsque S. M. Sicilienne s'est présentée, avec sa suite, dans la grande salle d'audience. Le monarque a fait deux ou trois pas dans l'auditoire, et, après avoir salué les magistrats en séance, qui ont rendu le salut royal sans quitter leurs sièges, il s'est retiré au bout d'une minute au plus d'examen. Les plaidoiries, un instant interrompues, ont repris leur cours.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la 2<sup>me</sup> quinzaine d'août, sous la présidence de M. Lassis. Le 16, jour de l'ouverture, la Cour s'occupera de deux affaires de vol qui ne présenteront aucun intérêt. Le 17, le nommé Canoville paraîtra sous l'accusation d'une tentative de vol, commise la nuit à l'aide de violences. Le 18, la femme Lallier, née Guillebaud, aura à répondre d'une accusation de spoliation de succession.

Le 22, comparaitra le nommé Parent, accusé de banqueroute frauduleuse; et le 23, le nommé Lefort, accusé de voies de fait graves. Le 25, la Cour aura à s'occuper d'une autre accusation de banqueroute frauduleuse portée contre le nommé Lincel. Les audiences des 26 et 27 seront consacrées au jugement de l'affaire de M. Sirey accusé d'homicide volontaire par suite de duel. Enfin, les audiences des 29, 30 et 31 seront employées au jugement de plusieurs affaires de vol et de tentatives de vol, et de faux en écritures de commerce.

— Les plaidoiries ont continué aujourd'hui dans l'affaire des poudres. Le Tribunal a successivement entendu M<sup>e</sup> d'Argence, Barbier, Etienne, Virmaître, Ramon de la Croisette et Fenet.

Plusieurs prévenus ont pris ensuite la parole. L'un d'eux, le sieur Gay, a été interrompu à diverses reprises par M. l'avocat du Roi, qui a demandé acte de ses réquisitions contre lui à l'occasion de son discours.

L'affaire a été remise à demain pour le prononcé du jugement.

— La femme Catherine Vildois est citée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenue d'avoir abandonné son enfant sur la voie publique. La prévenue ne comparait pas, le Tribunal prononce défaut contre elle et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Lors s'avance tout émue une femme jeune encore et qui déclare se nommer Madame Petit, et être marchande de fleurs, boulevard Montparnasse, 36 bis.

M. le président, au témoin: C'est vous qui avez trouvé l'enfant abandonné?

M<sup>me</sup> Petit: Oui, Monsieur, c'est bien vrai.

M. le président: Racontez au Tribunal comment les faits se sont passés.

M<sup>me</sup> Petit, se remettant avec peine de son émotion: C'était un soir entre neuf et dix heures, il pleuvait à verse. Obligée de sortir pour aller chercher du pain, je m'approchai du mur de la Grande-Chaumière: il n'y avait personne de ce côté là: je pressais le pas moi-même, parce que je n'étais pas trop rassurée: quand voilà que tout à coup, j'aperçois quelque chose de blanc devant moi qui dépose un paquet le long du mur de la Grande-Chaumière, et puis après ça qui se sauve, si bien que je ne vis plus rien. Il me passa tout de suite un je ne sais quoi dans l'âme qui redoubla ma peur, si bien que je n'osais plus avancer; cependant comme il fallait absolument passer par là pour aller chercher du pain, je passai enfin devant ce paquet. Arrivée là, je me baïsse, et je le ramasse toute tremblante: ça lui fit pousser un petit cri qui me remua tout le cœur, car je compris tout de suite que c'était un pauvre petit innocent d'abandonné, et par un temps aussi terrible. Faut-il avoir un cœur pour ça! Alors je l'entortille tout de suite dans le devant de ma robe, parce qu'il devait avoir froid et je m'en reviens bien vite à la maison, où je raconte tout à mes voisines. Tout le monde est en l'air; l'un lui apporte du sucre, une autre un bouillon; mais avant tout je veux savoir ce qu'il est ce cher

innocent: je le déshabille et il se trouve que c'était une jolie petite fille, belle comme les amours et les anges, et qui portait au cou un papier écrit suspendu par un cordon, qui apprenait ce qu'elle était. Ah, dam! n'y a pas besoin de vous dire comme elle a été caressée et embrassée de tout cœur, ma pauvre petite orpheline.

Ici la voix de la veuve Petit est sensiblement altérée par l'émotion: elle est obligée de s'arrêter, et essuie quelques larmes qui coulent sur ses joues.

Quand elle est suffisamment remise, elle continue son récit en ces termes:

« Ce n'était pas le tout que de l'embrasser et de la caresser cette chérie: quoique gentille comme tout, dam! elle était bien méchante; c'est qu'aussi elle avait faim: mais comment faire, elle têtait encore. Enfin je vins à bout de lui faire avaler quelque chose, et le lendemain j'allai faire ma déclaration à M. le commissaire, qui me dit de la garder encore quelque temps, et qu'ensuite il se chargeait du reste, et c'est ce qu'il a fait.

M. le président: Et n'avez-vous pas obtenu quelques renseignements sur la mère de cette enfant!

M<sup>me</sup> Petit: Oh que si, et voilà comment: Je tenais ma petite dans mes bras: passent deux nourrices, l'une la regarde en passant et dit tout de suite: « Tiens v'là ma nourrissonne. » La nourrice s'approche, la petite lui fait tout plein de jolies en signe qu'elle la reconnaît; la nourrice la prend et lui donne à têter. Si vous aviez vu comme elle y allait la petite, vous n'auriez pu vous empêcher de dire: « C'était bien sa nourrice. » Après ça cette brave femme m'a dit qu'elle avait rapporté la veille sa nourrissonne à sa mère qui ne paraissait pas trop à son aise, et moi je pense que c'est la misère qui l'aura poussée à abandonner cette innocente créature; mais c'est égal, n'y a pas de misère qui empêche une mère de nourrir son enfant, pas vrai? (Marques d'assentiment dans l'auditoire.)

M. le président, au témoin: Femme Petit, vous vous êtes parfaitement conduite, et le Tribunal vous en témoigne toute sa satisfaction. (Nouvelles marques d'assentiment.)

Sur les conclusions du ministère public qui requiert contre la femme Vildois l'application sévère de la loi, le Tribunal la condamne par défaut à un an de prison et à 16 fr. d'amende.

Plusieurs voix: C'est bien fait.

— Nous avons parlé hier d'un insoumis qui datait de la classe de 1824, condamné à 24 heures de prison seulement. A ce prescrit suranné, jugé par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, a succédé, devant le 2<sup>e</sup> Conseil, un jeune soldat (comme on dit au ministère de la guerre), de la classe de 1821, qui, après 15 années d'absence, est traduit devant les juges militaires pour délit de désertion.

Burguet comptait à peine 18 ans lorsque, en 1821, son frère aîné, portant comme lui le prénom de Louis, fut désigné par le sort pour faire partie de la classe de cette année. L'aîné était utile à la famille, tandis que le jeune consommait sans rien produire encore; aussi, par un arrangement de famille, réglé par le père Burguet, il fut convenu que Louis jeune remplacerait Louis aîné dans le service militaire, moyennant une indemnité qui serait à la charge de ce dernier. Soit par obéissance, soit plutôt par intérêt, le jeune frère obéit, et au jour du départ, il répondit à l'appel de Louis Burguet; il reçut sa feuille de route, et alla rejoindre le 45<sup>e</sup> régiment de ligne. Plusieurs mois s'écoulèrent dans l'attente du premier à-compte sur le premier paiement de l'indemnité promise; lassé de faire le service de son frère qui oubliait ses engagements contractés devant l'autorité sacrée de leur vieux père, Louis le jeune abandonna le régiment et revint à son village. Sa présence dans la commune fut tolérée par l'autorité qui ne le troubla pas dans ses travaux.

Deux années s'écoulèrent dans cet état: le tirage de la classe à laquelle il appartenait fut appelé; bien qu'il fût déjà partie d'un régiment, on le porta sur les tableaux de recensement et lors du tirage il eut le n<sup>o</sup> 37. Appelé devant le Conseil de révision, Louis Cadet fit valoir des motifs de réforme pour cause de maladie; en effet, les chirurgiens inspecteurs le déclarèrent atteint de varices, et dès lors impropre au service militaire. Ainsi rassuré sur sa position, ce jeune homme contracta mariage et devint père de trois enfants. Souvent il trinqua le verre avec la gendarmerie dans les fêtes patronales des environs de son domicile, et à l'époque de la révolution de juillet, son nom fut rayé de la liste des déserteurs, par suite de l'amnistie proclamée par le lieutenant-général du royaume.

Mais par une réminiscence dont on ne peut s'expliquer la cause, voici la gendarmerie qui envahit en 1836 le domicile de ce père de famille pour l'appréhender au corps, comme déserteur du 45<sup>e</sup> régiment de ligne; lui qui en 1825, alors qu'il avait paru devant un Conseil de révision pour son propre compte, avait été réformé comme impropre à faire le service militaire. Heureusement qu'au moment de la perquisition, Burguet se trouvant absent, ne fut point arrêté; cette démarche de l'autorité lui suffit pour l'avertir qu'il devait faire juger sa position, aussi se présenta-t-il aussitôt pour faire sa soumission et se constituer prisonnier volontairement.

M. Mévil, commandant-rapporteur, appréciant défavorablement une absence de quatorze années, conclut à la culpabilité du prévenu.

M<sup>e</sup> Henrion prend la défense du prévenu, mais à peine a-t-il commencé sa plaidoirie que le président l'interrompt pour lui dire: « C'est entendu. »

Il n'est nul besoin de dire qu'un verdict d'acquiescement unanime est venu rendre ce père de famille à sa femme, à ses trois enfants et à ses travaux, dont le produit est l'unique ressource de six personnes.

Il eût été par trop cruel d'entendre prononcer, en de telles circonstances, la peine de cinq années de boulet pour des faits que l'autorité avait convertis de sa protection par ses actes administratifs et par une tolérance de quatorze années.

— Il paraît décidé que la nouvelle prison de la rue de la Roquette va bientôt recevoir les prisonniers de Bicêtre. La prison plus vaste qui doit recevoir les jeunes détenus, doit être occupée, assure-t-on, avant la fin de ce mois.

Divers petits changements ayant été reconnus indispensables dans la prison du Nouveau Bicêtre, M. Gau, architecte, chargé de la direction des travaux, a été admis aujourd'hui à les faire vérifier et contrôler par l'autorité.

A neuf heures et demie du matin, l'inspection et le contrôle de cet édifice ont eu lieu en présence de M. le préfet de police et de MM. Guisard, directeur des bâtiments publics; Olivier-Dufresne, inspecteur-général des prisons de la Seine; Denis, inspecteur-général adjoint; Becquerel, directeur de la prison de Bicêtre; Lecrosnier, chef de la première division à la préfecture de police; Legentil, membre du conseil-général du département, représentant le préfet de la Seine, et Planson, chef du bureau des bâtiments civils. Cette inspection s'est prolongée jusqu'à deux heures après midi.

— Hier, une jeune fille de seize ans, après avoir erré quelque temps sur le bord du canal St.-Martin, vint s'asseoir sur le parapet, en fixant les yeux sur l'eau qui coulait à ses pieds. Un gar

dien, craignant quelque accident, l'engagea à se retirer, ce qu'elle fit. Mais bientôt elle revint sur ses pas et se précipita dans le canal Le gardien, qui n'avait pas cessé de l'épier, aussitôt couru à son secours, et cette jeune fille a été bientôt ramenée au rivage. Interrogée sur les causes de cet acte de désespoir, elle a répondu que sa mère refusait de la recevoir chez elle. M. le commissaire de police s'est immédiatement transporté au domicile indiqué, et la jeune fille a été reçue par sa mère qui a promis de lui donner l'asyle qu'elle avait refusé dans un moment de mauvaise humeur.

— Le logeur Pajot, dont nous avons parlé dans un de nos derniers numéros, a été arrêté comme prévenu de complicité dans le recel de montres volées par Guésard, sorti de la prison de Bicêtre peu de jours avant.

— M. Sarget, chef d'institution, membre de la Légion d'Honneur, demeure à l'hôtel de Périgny, près de Saint-Thomas-d'Aquin. Il s'était couché et lisait dans son lit le *Moniteur parisien*, lorsque tout à coup il voit s'introduire dans sa chambre un homme qui avait traversé le jardin, après avoir escaladé le mur à l'aide d'une échelle.

Heureusement, aux cris de M. Sarget une personne accourut de l'intérieur. Le malfaiteur prit la fuite en menaçant l'instituteur de vengeance et de mort.

M. le commissaire de police du quartier Saint-Thomas-d'Aquin a reçu la plainte de M. Sarget.

— La bande de malfaiteurs signalée depuis quelque tems a fait hier encore, vers minuit, une attaque dans la rue de Varennes, vis-à-vis de l'hôtel habité par M<sup>me</sup> Adélaïde, sœur du Roi. La victime est un Irlandais, qui a reçu un coup de couteau tranchant dans le bas-ventre. La gravité de la blessure a nécessité une douloureuse opération. Les intestins, sortis entièrement du corps, ont été remis en place, et l'on a cousu les bords de la plaie.

M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police du quartier, a recueilli les déclarations de l'Irlandais. Il en résulte que les deux agresseurs vêtus, l'un d'une redingote, l'autre d'une blouse, n'ont eu le temps de lui rien prendre.

— Une jeune fille, Phœbé Adams, et sa mère, Esther Adams,

ont été amenées à l'audience de police du lord-maire à Londres, sur la prévention d'avoir volé un enfant de sept mois appartenant à un artisan nommé Cloworthy.

Mistriss Diana Cloworthy, la mère, a déposé en ces termes : « Le jour de l'ascension du ballon de M. et M<sup>me</sup> Graham, je remis mon enfant à mon apprentie, Elisa Souter, âgée de neuf à dix ans, pour qu'elle se promênât avec lui. Louis Souter alla voir le ballon. Une femme qui se trouvait dans la foule dit à Elisa qu'elle était bien faible pour porter long-temps un pareil fardeau; elle prit ma petite fille dans ses bras. Lorsque le ballon fut parti, l'inconnue, qui tenait toujours l'enfant dans ses bras, proposa à Elisa de prendre avec elle un verre de bière dans une taverne. Elisa eut la faiblesse d'y consentir. L'inconnue disparut avec mon enfant, que je n'ai retrouvé que grâce aux soins de mistriss Stedman, ma voisine. »

La petite Louise Souter rend compte des mêmes faits, mais ne reconnaît point dans la mère, ni dans la fille Adams, présentes à la barre, la personne qui lui a enlevé l'enfant.

Mistriss Stedman dépose qu'ayant rencontré Phœbé Adams avec un enfant qui lui parut être celui de mistriss Cloworthy, sa voisine, elle lui adressa des questions. Phœbé répondit d'abord que l'enfant lui appartenait, mais ses explications fort embrouillées confirmèrent les soupçons du témoin qui la fit arrêter.

Phœbé Adams a déclaré que l'enfant n'était point à elle, mais qu'il lui avait été momentanément confié par une jeune ouvrière, Elisa, dont elle n'a pu indiquer ni le nom de famille, ni la demeure.

Le lord-maire a mis en liberté la femme Adams, et retenu Phœbé prisonnière jusqu'à plus amples informations.

Il y avait aux portes de l'auditoire plus de 300 femmes irritées de ce qu'on ne faisait pas prompt justice de ces voleuses d'enfant.

— Une cause singulière avait attiré la foule au Tribunal de police de Colchester, en Angleterre. Le Tribunal était présidé par le baronet Smyth, accompagné de tous ses assesseurs.

M. Rebon, lieutenant-général en retraite, avait porté plainte contre Samuel Goyner pour menaces verbales et réitérées d'assassinat. Goyner avait été long-temps employé comme huissier (bailiff) pour le recouvrement des loyers et fermages du général Rebon.

Depuis un ou deux mois, il était congédié, et cet événement avait fait perdre à Goyner toute sa clientèle. Dans son dépit, le malheureux huissier disait que le général ne mourrait que de sa main, et qu'un jour ou l'autre il l'attendrait derrière une haie, armé d'un fusil à deux coups.

Goyner a montré beaucoup de repentir, et dit que s'il avait tenu ces propos c'était dans le désespoir de se voir réduit à une affreuse misère, et qu'il n'avait jamais eu la moindre intention d'exécuter ses menaces.

Le général : Si Goyner donne sa parole d'honneur de renoncer à ses funestes desseins, je retire ma plainte; si le Tribunal exigeait de lui un cautionnement de bonne conduite, il lui serait impossible de fournir la somme, à moins que je ne la lui procurasse moi-même. (On rit.)

Le Tribunal a donné acte du retrait de la plainte, et cependant condamné Goyner aux dépens.

Le général : Ce pauvre diable n'est point en état de payer les frais si minimes qu'ils soient; je m'en charge.

Goyner, pénétré de reconnaissance, s'est précipité avec effusion sur la main du général et la lui a baisée en s'écriant : « Jamais je n'ai songé à attenter à votre vie, mais je suis père de famille et sans ressources... »

Le général Rebon a rendu à Goyner la clientèle de ses actes d'huissier.

— La Cour d'assises de Liège s'est occupée le 5 août, de l'affaire de M. DeFrance, accusé d'avoir blessé en duel M. de Rousselière, aide-de-camp de M. le général Magnan. Le jury a prononcé à l'unanimité un verdict d'acquiescement.

— La réimpression des premiers volumes des belles éditions de *Walter Scott* et de *F. Cooper* vient d'être terminée, les 18 premiers volumes peuvent maintenant être livrés au public. L'immense succès de ces publications a nécessité cette réimpression. Les éditeurs préviennent les souscripteurs en retard qu'il ne sera bientôt plus possible de compléter leurs exemplaires, ce tirage devant être le dernier.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

AVIS IMPORTANT.

Les souscripteurs qui sont en retard pour retirer leurs livraisons du *Walter-Scott* ou du *Cooper*, à 50 cent. la livraison, sont prévenus que l'édition étant presque épuisée, leurs exemplaires resteront incomplets s'ils ne s'empresent d'en faire la demande soit aux libraires de leur ville, soit aux éditeurs FURNE et C<sup>e</sup>, 39, quai des Augustins; Charles GOSSELLIN et C<sup>e</sup>, 9, rue Saint-Germain-des-Près; PERROTIN, 1, place de la Bourse; DELLOYE, 5, place de la Bourse, à Paris. (On peut écrire sans affranchir sa lettre.)

Cette édition se composera de 30 volumes in-8°, papier fin des Vosges satiné. Elle est ornée de 121 gravures en taille-douce d'après MM. Johannot, etc., etc. Elle se publie par livraisons du prix de 50 centimes. La collection formera 240 livraisons; il en paraît 180.  
On peut se procurer déjà 18 volumes, dont les gravures sont terminées, au prix de 4 f. le volume ou 72 francs; les volumes suivants seront successivement mis en vente au même prix. Les personnes qui consentiront à payer immédiatement 120 francs, prix des 30 volumes, les recevront francs de port et d'emballage et paieront à la réception du premier ballot.

# Walter Scott

## TRADUIT PAR DEFAUCONPRET.

### EMPRUNT de S. A. R. le grand duc de Hesse, REMBOUSABLE PAR 10 MILLIONS 767,550 FRANCS.

Cet emprunt est composé de 95,000 obligations, qui seront successivement appelées au remboursement avec accroissement du capital et d'intérêts. Le prochain remboursement est stipulé comme suit :

1 obligation pour	84,000 fr.	2 obligations à	525 fr.	1,050 fr.	
1 —	16,800	2 —	262 50	525	
1 —	4,200	20 —	105	2,100	
1 —	2,100	70 —	84	5,880	
1 —	à fr. 1,050	2,100	100 —	56 70	51,030

1,000 obligations remboursées par francs 169,785.

Le moindre remboursement pour chaque obligation est de 56 fr. 70 c.; le remboursement le plus élevé de 10,000 fr. — On peut se procurer un prospectus français de cet emprunt et des obligations au prix de 70 fr., chez

**HENRI REINGANUM**, banq. et recev.-général, à Francfort-sur-Mein.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Le Hon et son collègue notaires à Paris, le 27 juillet 1836, enregistré;

Et d'une délibération en date du 28 dudit mois de juillet, de l'assemblée générale des actionnaires de la société formée suivant deux actes reçus par ledit M<sup>e</sup> Le Hon et son collègue notaires, à Paris, les 30 avril et 18 juin 1835, sous le titre de Société agricole et industrielle de Montesson; ladite délibération déposée pour minute en l'étude dudit M<sup>e</sup> Le Hon, par acte du 4 août 1836, enregistré;

Il appert : 1<sup>o</sup> que M. Emile-Hippolyte TARGE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Monsigny, 5, gérant de ladite société, a donné à bail à M. Joseph-Maximilien GEROTWOHL, banquier, demeurant ordinairement à Londres, résidant en France à son château de Moy (Aisne) pour deux ou dix années au choix de ce dernier, à compter du 31 mai 1836, tous les biens et objets mobiliers ou immobiliers composant l'exploitation agricole et industrielle de Montesson, consistant dans la terre de La Borde située commune de Montesson, et autres environnantes près Chatou et St-Germain-en-Laye, arrondissement de Versailles, et toutes ses circonstances et dépendances, et dans la fabrique de sucre de betteraves établie sur cette terre, instrumens, machines, voitures, chevaux, bestiaux et objets mobiliers, moyennant le fermage annuel de cent quarante-quatre mille francs, payable entre les mains du banquier de la Société de Montesson, sur les quittances de M. TARGE, gérant, en un seul paiement qui devra être effectué le 31 mai de chaque année, à compter du 31 mai 1836.

2<sup>o</sup> Que les actionnaires tiennent ce bail pour

avantageux et valable, et qu'ils consentent à échanger le dividende éventuel qu'aurait pu leur procurer l'exploitation directe, contre le dividende fixe qui leur sera payé au moyen dudit fermage.

Suivant acte sous seing privé, en date du 29 juillet 1836, enregistré à Paris le 2 août suivant, fol. 156 recto, c. 4, 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 27 fr. 50 c.

M. Henri GUINAND, demeurant rue de Thiers, 1, près la barrière de Fontainebleau, banlieue de Paris;

Et M. Balthazard MONTANDON, demeurant à Paris, rue de Savoye, 6, faubourg Saint-Germain;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et la vente du flint-glass et du crown-glass. La raison sociale sera Balthazard MONTANDON et GUINAND. M. MONTANDON aura seul la signature sociale, et restera chargé de la vente des produits. Cette société est contractée pour douze années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> août 1836.

Pour extrait :

Par sentence arbitrale rendue par M. Girard, avocat tiers-arbitre nommé à l'effet de départager MM. Durand et Vuillemot, arbitres-juges des parties, ladite sentence en date du 19 février 1836, déposée, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur.

Il appert, que la société formée entre le sieur Henry-Sébastien LECLERC, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, et le sieur Pierre-Louis PINGUET, demeurant aussi à Paris, rue du Mail, 22, par acte sous seings privés en date du 6 août 1834, enregistré et publié conformément à la loi, pour la gestion en commun de la bour-

se militaire, connue sous la raison sociale H. LECLERC et C<sup>e</sup>, a été déclarée dissoute à partir du 31 mars 1835, et que ledit sieur H. LECLERC a été nommé liquidateur d'icelle.

Dont extrait, pour copie conforme : H. LECLERC.

Nota. La retraite du sieur PINGUET n'apporte aucun changement aux statuts de la bourse militaire, dont les opérations continueront comme par le passé.

Il va être immédiatement pourvu au remplacement légal dudit sieur PINGUET.

Par acte sous seing privé, en date du 7 août courant, enregistré le 8, entre le sieur B.-J. GIACCOMOTTI, demeurant rue d'Argenteuil, 44, et dame MANFRINA, demeurant mêmes rue et numéro, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de poëlier-fumiste, sous la raison GIACCOMOTTI et femme MANFRINA. Ladite société a commencé le 15 juillet dernier et finira le 15 juillet 1840.

La signature sociale appartiendra à chaque associé.

Suivant acte sous signatures privées en date du 26 juillet 1836, enregistré à Paris le 3 août 1836, folio 157, cases 4, 5 et 6, par T. Chambert, qui a reçu les droits.

M. Jean-François ROMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, d'une part,

Et M. Claude DUCELLIER, négociant, et M. François-Armand DUCELLIER, aussi négociant, demeurant tous les deux à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 6, d'autre part,

Ont formé une société entre eux pour le commerce des soieries.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Montmartre, n. 128.

La raison sociale est ROMAND et DUCELLIER frères.

La société commencera le 1<sup>er</sup> août 1836 et finira le 1<sup>er</sup> août 1839.

M. ROMAND apporte 360,000 fr. en fonds, marchandises et valeurs. MM. DUCELLIER 30,000 fr. en marchandises et valeurs.

Tous ont la gestion de la société, tous ont la signature pour acquiescer, M. ROMAND seul pour obliger. Tous pouvoirs sont donnés à M. ROMAND pour faire les publications nécessaires.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Champion, notaire à Paris, le 27 juillet 1836, enregistré, M. Etienne ROUX LA BEAUME, propriétaire, demeurant à la Roque-Danthéron (Bouches-du-Rhône), a établi une société en commandite pour la fabrication du sucre de betteraves, la culture des betteraves, l'exploitation du domaine du Pi-

quet (Bouches-du-Rhône) et la fabrication du noir d'os animal, entre lui et les personnes adhérentes audit acte.

Le siège principal de la société est établi à Paris.

La raison sociale est ROUX LA BEAUME et Comp.

M. ROUX LA BEAUME est gérant exclusif et responsable; il a seul la signature sociale.

Le fonds social se compose d'un capital de 450,000 fr., représenté par 1,800 actions de 250 fr. chacune, dont 1,000 appartiennent à M. ROUX LA BEAUME, comme représentation du fonds apporté par lui, et les 800 autres seront dévolues aux personnes adhérentes audit acte.

La société est définitivement constituée après l'émission de 200 actions; elle dure depuis cette époque jusqu'au 31 mars 1849.

CHAMPION.

### ANNONCES JUDICIAIRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le 27 août 1836;

1<sup>o</sup> De la TOUR SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et dépendances.

Produit, 14,840 fr.

Mise à prix, 250,000 fr.

2<sup>o</sup> Du MARCHÉ SAINT-JACQUES-LA-BOUCHERIE, et des maisons y attachant;

Produit, 36,170 fr.

Mise à prix, 400,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une MAISON rue Guérin-Boisseau, 12 et 14;

Produit, 4,000 fr.

Mise à prix, 36,000 fr.

4<sup>o</sup> D'une MAISON à Batignolles-Monceaux, rue Bénard, 16;

Produit, 2,310 fr.

Mise à prix, 24,000 fr.

5<sup>o</sup> D'une grande MAISON de maître, appelée *Château de Forcille*, avec dépendances, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne);

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Enne, avoué, rue Richelieu, 15;

3<sup>o</sup> A M. Fabien, demeurant au marché Saint-Jacques.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance séant à Rambouillet (Seine-et-Oise) le samedi 27 août 1836 à midi.

Du domaine du MESNIL SAINT-DENIS composé :

Du CHATEAU et de ses dépendances;

De la ferme de BAURAIN;

De la ferme de la ROCHE;  
De la ferme de RHODON;  
De la ferme de MOUSSEAU;  
De 70 PIECES DE TERRE et PRÉ;  
De 14 PIECES DE BOIS;  
Et d'une autre MAISON et dépendances;  
Le tout situé sur les communes du Mesnil-Saint-Denis, de Saint-Lambert, de Lévy-Saint-Nom, de Saint-Forget et de Maincourt, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet [Seine-et-Oise], d'une contenance totale de 402 hectares 57 ares, 89 centiares.  
Mise à prix : 829,534 fr. 40 c.  
S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Valuet, avoué poursuivant à Rambouillet, rue du Bevéder, 12.

### AVIS DIVERS

#### POUDRES PRÉPARÉES

POUR EAU DE SELTZ.

Limnade gazeuse et Pastilles contre la soif. Se vend à la pharmacie rue Saint-Honoré, 247, près le Palais-Royal.

N<sup>o</sup> 95, rue Richelieu, en face celle Feytaud.

#### PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

**TAILLEURS pour CHEMISES**  
Cet établissement est une SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Éry.

#### CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légèrement justifiée par son succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'égal, son arôme est exquis, sa force augmentée.

#### PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

Et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2<sup>me</sup>.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 10 août.

heures

Chenard, négociant, nouveau syndicat. 11

Fliche-Doudemont, md bonnetier, vérification. 11

Emery, md horloger, id. 12

Parent, limonadier, concordat. 12

Dudouy, md de draps, syndicat. 1

Dubrujeaud, entrep. de vidanges, id. 3

Dame Lorry et son mari, entrep. de voitures publiques, vérification. 3

Bresseau, restaurateur, clôture. 3

Gauthier, md tabletier, id. 12

Gobert, md tapissier, concordat. 3

du jeudi 11 août.

Couture, entrep. de messageries, remise à huitaine. 9

Vancleven, corroyeur, syndicat. 12

Leroy, md de nouveautés, vérification. 12

Brusselle, ancien agent d'affaires, id. 2

Ray, md de vins, id. 13

Conche, md de vins-traiteur, concordat. 3

Lamy, négociant, id. 3

Famin, md de vins, clôture. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

AOÛT. heures

Henri et C<sup>e</sup>, mds de modes, le 12

Schmah, md tailleur, le 12

Lehongre, pharmacien, le 12

Havy fils, entrepreneur de voi-

tures publiques, 12

Clavel-Gaubert et Labressis, négocians, le 12

Brochet fils, relieur-satineur, le 12

Cuvillier fils charron-carrossier, le 12

Cacheux et femme, fabricans 12

de bordures de cadres, le 13

Liette, nourrisseur de bestiaux, le 13

Bureau et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, le 13

Penjon, fabricant de porcelaines, le 16

Leroux, commerçant, le 16

Soret, md tanneur-corroyeur, le 16

Taullard, ancien mégissier, le 17

Delaroche, md de vins, le 18

#### BOURSE DU 9 AOÛT.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. h. pl. bas der.

5 % comptant... 109 20 109 15

— Fin courant... 109 30 109 25

— Esp. 1831 compt... — — — —

— Fin courant... — — — —

— Esp. 1832 compt... — — — —

— Fin courant... 80 30 80 25

5 % comp. [c. n.] 80 40 80 35

— Fin courant... 80 40 80 35

R. de Naples cpt. 100 20 100 35

— Fin courant... 100 70 100 50

R. perp. d'Esp. c. — — — —

— Fin courant... — — — —

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement  
pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>